



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

08/10/2020

L'an **deux mil vingt, le huit octobre**, à **18h00**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au gymnase Mosagna à Pont l'Evêque, après convocation légale, sous la présidence de **M. Hubert COURSEAUX**.

Étaient présents : Membres titulaires : Mme LENEVEU Chantal, M. LAVIEC Benoît, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. TONON Stephane, Mme LIE Nicole, Mme MATHIEU Sophie, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, Mme ANQUETIL Edwige, M. ASSE Christian, M. POTTIER David, Mme GAUCHARD Carole, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. LETHUILLIER Bruno, M. BELLAMY Marc, M. LEGOUIX Benoit, M. MARIN Jean-François, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, M. CARREL Pierre, Mme JULES-GAUTIER Béatrice, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. DUTACQ Jean, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. VAY Bruno, M. LEBRUN Joël, M. BOUBARNE Pierre, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ; *Membres suppléants : Mme BRUNOT Gabrielle, M. OLLIVIER Pierre, M. AUBER Jacques, Mme FESQUET Christelle, Mme ESSAFI Marie-Pierre, M. CORDIER Benoît.*

Étaient absents excusés : M. MAHEUT Sébastien, Mme VARIN Anne, M. GREAUME Marcel, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MARIE Sylvain, M. LEGOUT Ludovic, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, M. HUET Eric, M. BOUGARD Pierre.

Étaient absents non excusés : M. SAINTVILLE Olivier, M. VALLEE Jacques, M. MAYEUX Laurent, Mme CARRE Précilla.

Procurations : Mme VARIN Anne en faveur de M. GOHIER Armand, M. GREAUME Marcel en faveur de M. COURSEAUX Hubert.

Secrétaire : M. Dorian COGE.

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-086 : Validation du PV du 30 juillet 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 03 décembre 2015

Considérant le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 30 juillet 2020 transmis aux membres

Monsieur David POTTIER fait observer que le délégué de la commune du Breuil en Auge mentionné dans le procès-verbal est Alain TESTARD alors que ce dernier n'est plus délégué mais qu'il s'agit de Carole GAUCHARD, présente lors de cette séance.

Monsieur Courseaux indique que le procès-verbal sera rectifié.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de valider le procès-verbal du 30 juillet 2020

55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-087 : Conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont l'Evêque : désignation d'un représentant**

Vu l'article R 6143-2 du code de la santé publique prévoyant que le conseil communautaire doit désigner le représentant de la communauté de communes

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de nommer Monsieur Jean-François MARIN délégué titulaire et Madame Edwige ANQUETIL déléguée suppléante de la Communauté de Communes pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont l'Evêque.

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-088 : FISAC : désignation d'un représentant**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code du commerce  
Vu les statuts de la Communauté de Communes et la compétence en matière de développement économique,  
Vu la participation de la Communauté de Communes au programme FISAC

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Communauté de Communes au comité lié au FISAC

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de nommer Monsieur Jean DUTACQ délégué titulaire et Monsieur Pierre AVOYNE délégué suppléant de la Communauté de Communes pour siéger au comité lié au FISAC

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-089 : Conseil d'administration du collège Gustave FLAUBERT à Pont l'Évêque: désignation d'un représentant**

Vu le code de l'éducation,  
Vu l'article R. 421-16 de ce code définissant que les dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration comprend notamment lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la Communauté de Communes au Conseil d'administration du collège Gustave FLAUBERT à Pont l'Évêque.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de nommer Monsieur Bruno VAY délégué titulaire et Monsieur Pierre CARREL délégué suppléant de la Communauté de Communes au Conseil d'administration du collège Gustave FLAUBERT à Pont l'Évêque

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-090 : Association locale pour les jeunes sans emploi : désignation d'un représentant**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 4 des statuts de l'association d'accueil pour les jeunes sans emploi définissant que l'association est composée des présidents des communautés de communes qui la composent et de 16 membres désignés par l'organe délibérant de ces communautés de communes dont 4 représentants titulaires et 2 suppléants pour la Communauté de Communes Terre d'Auge

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la communauté de communes

Considérant que le président de l'EPCI est membre de droit,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de nommer Madame Edith AUBERT, Madame Marinette LEBON, Monsieur Dorian COGE et Monsieur Bruno LETHUILLIER délégués titulaires; Madame Martine MARTIN et Monsieur Armand GOHIER délégués suppléants de la Communauté de Communes au sein de l'association d'accueil pour les jeunes sans emploi.

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-091 : Droit à la formation des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12s  
Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,  
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leurs mandats,  
Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires des mandats locaux,  
Vu le budget primitif et le budget supplémentaire 2020,

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,  
Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes,  
Considérant que le montant des dépenses de formation doit être compris entre 2 et 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus,  
Considérant que chaque élu a droit à 18 jours de formation sur la totalité du mandat,  
Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De fixer une enveloppe annuelle représentant 2% du montant des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus au titre du droit à la formation des élus
- D'inscrire les crédits correspondants au budget,
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la formation des élus et les avenants s'y rapportant.

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-092 : Validation du règlement intérieur du conseil communautaire de la communauté de communes**

Vu l'article L.5211-1 du CGCT relatif à l'application des dispositions du fonctionnement du conseil municipal au conseil communautaire ;

Vu l'article L.2121-8 du CGCT relatif à l'obligation, pour le conseil municipal, d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Vu le règlement intérieur de la Communauté de communes Terre d'Auge modifié par une délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2015-147 en date du 03 décembre 2015 ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communautaire à la suite des élections municipales de mars et juin 2020 ;  
Considérant l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois de l'installation du conseil communautaire ;  
Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de valider le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-093 : Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la Communauté de communes et les Communes**

Vu l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité »

Considérant qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

- Un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre l'établissement public et ses communes membres, donnant lieu à une délibération,

Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Considérant que le pacte de gouvernance peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de ne pas élaborer un pacte de gouvernance.

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-094 : Rapports d'activités 2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus précisément son article L. 5211-39 relatif à la présentation du rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement public, accompagné du compte administratif,

Vu l'article L. 2224-5 du même code relatif à la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'assainissement, de collecte, d'évaluation et de traitement des ordures ménagères,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Considérant l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante les rapports susvisés, ci-annexés,

Considérant la réalisation d'un rapport d'activité de l'ensemble des services communautaires ci-annexé,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de prendre acte des rapports d'activité suivants :

- Rapport d'activité des services 2019
- Rapport développement durable 2019
- Rapport SPANC 2019

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-095 : Exonération de TEOM pour l'année 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et plus spécifiquement les dispositions de l'article 1521-III.1 sur la possibilité d'exonérer de la TEOM annuellement les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du 27 décembre 2002 fixant un taux unique pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu l'avis de la Commission Développement Durable,

Considérant que certaines entreprises ne bénéficient pas du service de collecte et d'élimination des déchets, elles peuvent être exonérées de la TEOM, en faisant une demande motivée d'exonération.

Considérant que pour exonérer de la TEOM les sociétés au titre de l'année 2021, une délibération doit être prise avant le 15 octobre 2020 ;

Considérant les demandes formulées par certaines entreprises du territoire ;

Messieurs Jean DUTACQ, Stéphane TONON et Hubert COURSEAUX, concernés par ce sujet, ne prennent pas part au vote.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'exonérer de la totalité de la TEOM les entreprises listées dans la pièce annexe pour l'année 2021

51 VOTANTS  
51 POUR  
0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-096 : Lancement de la procédure de concours en procédure restreinte pour la maîtrise d'œuvre du pôle de santé libéral et ambulatoire**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération n°CC-DEL-2019-025 en date du 07 février 2019 lançant le concours restreint pour la maîtrise d'œuvre du pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA)

Vu le projet de l'assistant à maîtrise d'ouvrage,

Considérant qu'il convient de lancer le concours en procédure restreinte pour la maîtrise d'œuvre du PSLA,

Considérant qu'il convient de préciser la délibération lançant le concours restreint pour la maîtrise d'œuvre du PSLA avec la procédure à suivre

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

De compléter la délibération n°CC-DEL-2019-025 lançant le concours restreint pour la maîtrise d'œuvre du PSLA comme suit :

- De fixer à 3 le nombre de candidats admis à concourir, sauf si le nombre de candidats répondant aux critères de candidatures fixés n'est pas suffisant,
- De verser une indemnité forfaitaire de 10.000 € TTC, sur proposition du jury de concours, et déductible de la rémunération du lauréat, à tous les candidats ayant dans un premier temps été retenu à concourir par le jury, puis ayant dans un second temps remis des prestations,
- De fixer à 9 le nombre de personnes composant le jury de concours ayant voix délibératives composé comme ceci :
  - o Le Président de la Communauté de Communes, et les 5 membres de la commission d'appel d'offres. Les suppléants de la commission d'appel d'offres pourront être membre du jury en cas d'absence de l'un des titulaires.
  - o 3 membres qualifiés déterminés ultérieurement.
- De déléguer au Président la désignation des 3 membres qualifiés
- D'autoriser le Président à négocier les éventuelles indemnisations des membres qualifiés libéraux appelés à participer au jury.

55 VOTANTS

55 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-097 : Lancement de la procédure de concours en procédure restreinte pour la maîtrise d'œuvre du nouveau siège**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération n°CC-DEL-2019-095 en date du 03 octobre 2019 lançant le concours restreint pour la maîtrise d'œuvre du nouveau siège,

Vu le projet de l'assistant à maîtrise d'ouvrage,

Considérant qu'il convient de lancer le concours en procédure restreinte pour la maîtrise d'œuvre du nouveau siège,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à désigner les 3 membres qualifiés du jury de concours à la suite du changement de mandature,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

De compléter la délibération n°CC-DEL-2019-095 lançant le concours restreint pour la maîtrise d'œuvre du nouveau siège comme suit :

- De fixer à 9 le nombre de personnes composant le jury de concours ayant voix délibératives composé comme ceci :
  - o Le Président de la Communauté de Communes, et les 5 membres de la commission d'appel d'offres. Les suppléants de la commission d'appel d'offres pourront être membre du jury en cas d'absence de l'un des titulaires.
  - o 3 membres qualifiés déterminés ultérieurement.
- De déléguer au Président la désignation des 3 membres qualifiés
- D'autoriser le Président à négocier les éventuelles indemnisations des membres qualifiés libéraux appelés à participer au jury.

55 VOTANTS

55 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-098 : Sport : Attribution de subventions**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu le budget primitif 2020,

Vu les demandes de subvention de fonctionnement présentées par les associations,

Vu l'avis favorable de la commission sports réunis le 17 septembre 2020

Considérant qu'il est opportun d'attribuer des subventions aux associations sportives afin de les aider à développer leurs projets.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations suivantes, sous réserve de transmission du dossier de demande de subvention complet, et de la communication des bilans financiers, comme suit :

Associations Sportives	Subventions 2020
AS Football Saint Philbert	1 800,00 €
Association Terre d'Auge Karaté	1 500,00 €
Body Zen	250,00 €
Etoile Sportive Bonnebosq	800,00 €
Eva Judo	23 000,00 €
Gym Volontaire du Breuil	250,00 €
Joggeurs du Pays d'Auge	600,00 €
PLPAB	27 000,00 €
Pont l'Evêque Pétanque	500,00 €
TCBPI	1 000,00 €
USPL Aïkido	400,00 €
USPL Terre d'Auge (foot)	25 000,00 €
Pont l'Evêque Terre d'Auge Tennis de Table	2 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>84 100,00 €</b>

- d'autoriser la signature des conventions correspondantes ainsi que tout document y afférant, notamment les avenants

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

#### **DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-099 : Culture : attribution des subventions**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu le budget primitif 2020,

Vu les demandes de subvention de fonctionnement présentées par les associations,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Attractivité-Culture du 14 septembre 2020,

Considérant la volonté de participer à la promotion des activités culturelles sur le territoire de Terre d'Auge par le biais de ces manifestations

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'attribuer les subventions, sous réserve de transmission du dossier de demande de subvention complet, et de la communication des bilans financiers, comme suit :

Structure demandeuse	Titre et objet du projet	Dates	Subvention proposée
----------------------	--------------------------	-------	---------------------



Festival « tout seul devant tout le monde »	Festival du solo	25 et 26 juillet 2020	2000 €
Association « Lire à Pont l'Evêque »	Salon du livre 2020	26 septembre 2020	1000 €

- d'autoriser la signature de tout document y afférant

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

### **DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-100 : Rapport d'activité 2019 de la SPL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n°2016-65 en date du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concessions, et notamment son article 33,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-DEL-2016-129 du 6 octobre 2016 portant création d'une société publique locale dénommée Agence d'Attractivité Pont l'Evêque Intercom,

Vu les délibérations n°CC-DEL-2016-164 en date du 8 décembre 2016, CC-DEL-2017-005 et CC-DEL-2017-006 en date du 9 février 2017 attribuant les délégations de service public pour l'exploitation du camping, de la base de loisirs et d'un bâtiment à usage de restauration à la société publique locale,

Vu le rapport d'activité transmis par la société publique locale,

Considérant l'obligation faite au délégataire de présenter un rapport d'activité pour l'année écoulée, soit l'année 2019

Considérant que la société publique locale, bénéficiaire de trois délégations de service public a présenté un rapport d'activité unique,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de prendre acte du rapport d'activité de la société publique locale TERRE D'AUGE ATTRACTIVITE relatif à l'exercice 2019 ci-annexé

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

### **DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-101 : Instauration du télétravail**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016

Vu l'avis du comité technique en date du 06/10/2020

Considérant que le télétravail, instauré par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique, se définit comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci ».

Considérant que le télétravail a pour objectifs de :

- participer à une amélioration de la qualité de vie au travail et permettre aux agents volontaires de mieux concilier vie professionnelle et vie privée ;
- réduire les déplacements pour les agents tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre ;
- améliorer la performance de l'administration et l'efficacité des services, réduire l'absentéisme ;
- permettre à des salariés dont la situation les conduirait à s'éloigner du travail de continuer à travailler aux moyens des technologies de l'information et de la communication, et dans un cadre organisé.

Considérant que le télétravail organisé pendant le confinement, a permis la continuité des services dans un contexte de crise sanitaire

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'instaurer le télétravail sur la base de conditions définies ci-dessous, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 1 : les activités éligibles**

Les tâches ou postes suivants sont éligibles au télétravail :

- tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, conventions, courriers, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...)
- tâches de saisie et vérification de données
- tâches informatiques (mise à jour du site internet, programmation, gestion des applications ...)
- tâches de mise à jour des dossiers informatisées
- tâches de suivi financier d'un service (préparation d'un budget, suivi de l'exécution, programmation pluriannuel)
- Montage de dossier (projet, de subvention ...)
- Pilotage et Management

Certains tâches ou services sont non éligibles :

- accueil physique d'usagers (écoles, centre de loisirs, régie, service d'accueil ...)
- travaux d'entretien des locaux, de maintenance
- poste d'encadrement de proximité
- tâche nécessitant le traitement de documents spécifiques sous format papier
- réunion nécessitant une présence sur site

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

### **Article 2 : le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent
- soit au sein d'un local mis à disposition de l'agent par la communauté de communes

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précisera le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie, d'hygiène et de sécurité.

Il doit disposer d'une ligne Internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels

### **Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Le télétravailleur s'engage à ramener le matériel fourni par l'administration dans les locaux lorsqu'il ne sera pas en télétravail.

### **Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

#### **– 4-1 Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail

#### **– 4-2 Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure interne de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques, lors de la prochaine mise à jour.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera le responsable du document unique, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

### **Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

L'agent ou la collectivité peut solliciter une visite d'inspection des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Les membres du CHSCT bénéficieront pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive et de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI).

Dans le cas où la visite est à la demande de la collectivité, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

### **Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent en situation de télétravail déclare son temps de travail effectif au moyen du dispositif fourni par la collectivité, toujours dans le respect des plages horaires fixes obligatoires.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires sauf sur demande expresse du supérieur hiérarchique.

### **Article 7 : Télétravail ponctuel**

Une autorisation ponctuelle de télétravail peut être accordée pour réaliser une tâche déterminée.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche à définir.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

### **Article 8 : Modalités et quotités autorisées**

#### **– 8-1 Modalités**

- Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande conformément au modèle joint en annexe
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent
- Une attestation de conformité en matière d'hygiène et de sécurité
- une auto évaluation sur sa capacité à exercer ses fonctions en télétravail

- Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie, sur avis du chef de service, la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,

- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

En cas de changement de fonctions, l'agent doit présenter une nouvelle demande.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés,

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### - **8-2 Quotités**

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail est fixée à **1 jour par semaine**.

Il peut être dérogé à cette quotité :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Pour les agents sollicitant une autorisation ponctuelle de télétravail, à ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle.

Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel est fixée à **1 jour par semaine**.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

### **Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

En fonction des situations, l'employeur pourra prendre en charge et mettre à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable
- accès à la messagerie professionnelle
- accès aux logiciels métiers indispensables à l'exercice des fonctions

L'employeur ne mettra pas à disposition un moyen d'impression et ne prendra pas à sa charge le coût des abonnements : téléphone, internet, électricité

L'agent pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

### **Article 10 : Les modalités d'information**

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

## **Article 11 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail**

L'autorisation de télétravail comprendra une période d'adaptation et d'une durée de 3 mois.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

## **Article 12 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

## **DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-102 : Création de poste**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 3-2

Considérant les besoins du service enfance,  
Considérant les besoins de l'école de musique,  
Considérant les besoins du service environnement,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de créer les postes suivants :

### Nouveaux postes permanents :

Un poste d'adjoint d'animation à temps non complet, pour 3/35ème à compter du 1er novembre 2020 (service scolaire)

- D'indiquer que ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie A pour la filière administrative et technique

- Qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces postes pourront être occupés par un contractuel au grade prévu par le poste dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste ou d'expériences professionnelles équivalentes.

- Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du fonctionnaire recruté ou en fonction de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure et du profil de l'agent contractuel.

### Modification de poste (suite à départ en retraite ou mutation) :

- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, pour 20/20<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 (école de musique)
- un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, pour 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020\*
- un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, pour 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020\*
- un poste de rédacteur à temps non complet, pour 17/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 (école de musique)\*
- un poste de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, pour 17/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 (école de musique)\*

\* seul le poste correspondant au profil de l'agent recruté, sera pourvu

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°CC-DEL-2020-103 : Fermeture de postes**

Vu l'avis du Comité technique en date du 6 octobre 2020,

Considérant les postes non pourvus à la suite du recrutement sur un grade différent,  
Considérant les postes vacants non pourvus par suite d'une modification du temps de travail, un avancement de grade ou une nomination sur un autre grade à la suite d'un concours,  
Considérant la nécessité de supprimer ces postes non pourvus

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés de fermer les postes suivants :

- Un poste d'adjoint administratif à temps complet 35/35ème
- Un poste d'adjoint administratif à temps non complet 5/35ème
- Un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet 35/35ème
- Un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 15/35ème
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 7,5/35ème
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 8/35ème
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 9/35ème
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 17/35ème
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 20/35ème
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 28/35ème
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 31/35ème
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet 32/35ème
- Deux postes d'adjoint technique à temps complet 35/35ème
- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet 30/35ème
- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet 32/35ème
- Deux postes d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet 35/35ème
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 10/20ème
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 18/20ème

55 VOTANTS  
55 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **INFORMATION : Compte-rendu des délibérations du Bureau et des décisions du Président prises du 16 juillet au 31 août 2020**

#### **Compte-rendu des délibérations du Bureau et des décisions du Président prises du 16 juillet au 31 août 2020**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2020-035 du 16 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Bureau,

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-006 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-président,

Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-007 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 2ème Vice-président,

Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-008 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 3ème Vice-président,

Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-009 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 4ème Vice-président,

Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2016-010 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 5ème Vice-président,

Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2016-011 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 6ème Vice-président,

Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2016-012 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 7ème Vice-président,

Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-005 du 17 juillet 2020; portant délégation de signature à Madame Christine FRANCOIS, Directrice Générale des Services

### **Les délibérations du Bureau prises du 16 juillet au 31 août 2020**

Sans objet, il n'y a pas de Bureau sur cette période

### **Les décisions prises du 16 juillet au 31 août 2020 sont les suivantes :**

#### **23/07/2020 Décision DEC-2020-069 : acceptation de devis de la société Krea3 pour le développement d'une plateforme de partage intranet de partage de documents**

- De valider le devis de la société Krea3 pour le développement d'une plateforme intranet de partage de documents pour un montant de 4 070 € HT

- De valider les modalités de paiement suivantes : 50% à la commande et 50% à la mise en production

#### **30/07/2020 Décision DEC-2020-070 : mandatement du cabinet CONCEPT AVOCATS pour la défense de la Communauté de Communes dans un recours intenté contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal**

- de mandater le cabinet CONCEPT AVOCATS, et plus précisément Maître Christophe AGOSTINI, avocat au Barreau de CAEN pour représenter et défendre la Communauté de Communes dans l'action intentée par Maître LEFORT représentant les intérêts de Messieurs Jérôme JAMBU et Mickaël JONES
- de fixer la rémunération du cabinet CONCEPT AVOCATS selon la convention d'honoraire en date du 04 juin 2020.

#### **30/07/2020 Décision DEC-2020-071 : mandatement du cabinet CONCEPT AVOCATS pour la défense de la Communauté de Communes dans un recours intenté contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal**

- de mandater le cabinet CONCEPT AVOCATS, et plus précisément Maître Christophe AGOSTINI, avocat au Barreau de CAEN pour représenter et défendre la Communauté de Communes dans l'action intentée par Maître LABRUSSE représentant les intérêts de Messieurs THIBAUT
- de fixer la rémunération du cabinet CONCEPT AVOCATS selon la convention d'honoraire en date du 04 juin 2020.



**06/08/2020 Décision DEC-2020-072 : acceptation du devis de Naturescence Paysage pour le renouvellement de l'entretien paysager de la zone d'activité d'Annebault 2020/2021**

- d'accepter le devis de la société Naturescence Paysage portant renouvellement du contrat d'entretien paysager de la zone d'activité d'Annebault d'un montant de 3 053,74 € HT pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021

- d'accepter les conditions de paiement suivantes :

\* acompte au 30/09/2020 : 763,44€ HT

\* acompte au 31/12/2020 : 763,44€ HT

\* acompte au 31/03/2021 : 763,44€ HT

\* acompte au 30/06/2021 : 763,44€ HT

**06/08/2020 Décision DEC-2020-073 : acceptation du devis de la société Anaïs France pour la réalisation d'un diagnostic amiante avant démolition sur la friche Netto**

D'accepter le devis de la société Anaïs France pour la réalisation d'un diagnostic amiante avant démolition sur la friche Netto pour un montant de 4 850 € HT

**06/08/2020 Décision DEC-2020-074 : validation de la lettre de mission pour une assistance juridique par Maître Michel TARTERET du 01.08 au 31.10.2020**

La lettre de mission pour une assistance juridique par Maître Michel TARTERET, à compter du 1er août 2020, est validée pour un forfait de 4h par mois à 660 € HT pour une durée de 3 mois renouvelable une fois tacitement, soit 1 980 € HT pour les 3 mois.

**06/08/2020 Décision DEC-2020-075 : acceptation de devis de la société Bouygues Energie pour la réhabilitation du circuit électrique du camping du lac Terre d'Auge**

De valider le devis de la société Bouygues Energie pour la réhabilitation du circuit électrique du camping du lac Terre d'Auge pour un montant de 2 950 € HT.

**24/08/2020 Décision DEC-2020-076 : signature de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement avec la MSA pour le contrat enfance et jeunesse**

- de signer l'avenant n°1 de la convention d'objectifs et de financement avec la MSA pour le contrat enfance et jeunesse 2018-2020

**24/08/2020 Décision DEC-2020-077 : acceptation du devis de l'UGAP pour la fournitures de mobilier scolaire**

d'accepter le devis n°301186057 de l'UGAP pour l'achat de mobilier scolaire pour un montant de 4 323 € HT

**24/08/2020 Décision DEC-2020-078 : acceptation des devis d'ALU BHM et EGB pour des travaux dans**

## les écoles de Bonnebosq, le Breuil en Auge et St Benoît d'Hébertot

d'accepter les devis suivants :

- ALUBHM devis n°2272 pour le changement des huisseries à l'école de Bonnebosq pour un montant de 10 809,46 € HT
- ALUBHM devis n°2257 pour le changement de la porte au restaurant scolaire de St Benoît d'Hébertot pour un montant de 3 112,44 € HT
- EGB devis n°4656 pour l'installation d'un point d'eau supplémentaire à l'école du Breuil en Auge pour un montant de 1 194,65 € HT
- EGB devis n°4657 pour la réfection d'un sanitaire à l'école du Breuil en Auge pour un montant de 1 151,90 € HT

### 24/08/2020 Décision DEC-2020-079 : acceptation du devis de PIERRE PEINTURE pour la réfection du sol du hall de l'école de musique

d'accepter le devis n°2750 de l'entreprise PIERRE PEINTURE pour la réfection du sol du hall de l'école de musique pour un montant total de 2 866,53€ HT

### 31/08/2020 Décision DEC-2020-080 : valant acceptation de devis de la société PC2E pour la fourniture et la pose de sanitaires à l'école intercommunale à Bonneville la Louvet,

De valider le devis de la société PC2E pour la fourniture et la pose de sanitaires à l'école intercommunale à Bonneville la Louvet pour un montant de 3 063 € HT.

Le Président  
Hubert COURSEAUX



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Courseaux". To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text "CALVADOS" at the top, "PONT L'ÉVÊQUE" at the bottom, and "14130" in the center. The seal also features a coat of arms with a crown and a shield.